

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 22/12/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ESSO RAFFINAGE**

Avenue Kennedy  
BP 1  
76330 Port-Jérôme-Sur-Seine

Références : 20251124\_VI\_ERSAS\_air  
Code AIOT : 0005800349

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2025 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société North Atlantic Raffinage, anciennement ESSO RAFFINAGE, exploite une raffinerie de pétrole brut à Port-Jérôme-sur-Seine. La raffinerie produit dans plusieurs unités, à partir du pétrole, diverses coupes pétrolières (gaz, carburants et autres produits pétroliers).

Les activités de la raffinerie entraînent la production de gaz soufrés. Ceux-ci sont traités par une unité dédiée, la STIG. La raffinerie comprend plusieurs appareils de combustion (fours, chaudières, turbines) dans différentes unités, qui sont regroupés en installations de combustion.

### Thèmes de l'inspection :

- Air

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Déclenchements de la STIG 2024 et début 2025	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.1.1 du titre I	Demande d'action corrective	3 mois
9	Retour sur certains événements 5/6	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35	Demande d'action corrective	3 mois
11	Bilan environnemental annuel	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 10.4.1 du titre I	Demande d'action corrective	6 mois
14	Eaux de nettoyage des bateaux	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.2.1 du titre I	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclenchements de la STIG	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.2.7 du titre I	Sans objet
3	Fonctionnement de la STIG	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.2.6 du titre I	Sans objet
4	Entretien de la STIG	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Sans objet
5	Retour sur certains événements 1/6	Code de l'environnement du 24/10/2010, article R.221-1	Sans objet
6	Retour sur certains événements 2/6	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.1.1 du titre I	Sans objet
7	Retour sur certains événements	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	3/6		
8	Retour sur certains événements 4/6	Code de l'environnement du 24/10/2010, article R.221-1	Sans objet
10	Retour sur certains événements 6/6	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3bis.2.1 du titre I	Sans objet
12	Fréquence de l'autosurveillance de 2024	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 10.2.1.1 du titre I	Sans objet
13	Respect des VLE des mesures externalisées	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.2.5.4 du titre I	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant suit correctement les émissions de ses installations de combustion et l'inspection des installations classées est informée de chaque événement pouvant entraîner des augmentations des émissions. L'inspection rappelle que l'exploitant doit prendre toutes les dispositions, dont l'entretien des installations, pour limiter ses émissions à l'atmosphère. Des justificatifs de la bonne réalisation des plans d'action de l'exploitant à la suite de dépassements sont demandés. Des améliorations concernant le bilan annuel environnemental sont toujours attendues. Des compléments sont également demandés concernant une éventuelle activité de réception d'eaux de lavage de bateaux.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Déclenchements de la STIG

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.2.7 du titre I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>[...] L'inspection est avertie des causes, des quantités rejetées et des mesures prises dans les meilleurs délais et conformément à l'article 2.5.</p> <p>L'exploitant dispose en outre d'un système de suivi permettant d'anticiper quotidiennement d'éventuels dépassements des flux évoqués ci-dessus. Pour ces situations ou en cas de dépassement avéré, l'exploitant transmet dès le lendemain midi à l'inspection des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les données horaires brutes en concentration SO<sub>2</sub> issues de la mesure directe pour la journée concernée ;</li> <li>• les données de suivi en permanence du débit pour la journée concernée ;</li> <li>• l'estimation du flux émis sur la journée (exprimé en tonne de SO<sub>2</sub>) pour la journée concernée ;</li> </ul>

- les premières actions prises et leur évolution.

**Constats :**

L'inspection des installations classées est informée par courriel à chaque déclenchement de la STIG. Les éléments demandés par l'article 3.2.7 sont bien transmis. Un rapport d'incident n'est émis que si les VLE (valeurs limites d'émission) sont dépassées (VLE AP ou capteurs ATMO) ou sur demande spécifique de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Déclenchements de la STIG 2024 et début 2025**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.1.1 du titre I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. [...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté les informations relatives aux déclenchements de son unité STIG de 2024 (non abordés lors de la visite d'inspection de 2024) et de début 2025 soit les déclenchements aux dates suivantes : 28/09/24, 03/01/25, 03/03/25, 15/04/25, 16/06/25, 22/07/25, 24/07/25, 13/08/25. Pour chaque événement ont été présentés les causes, les émissions de la STIG et de la bulle SO<sub>2</sub> de la plateforme le jour de l'événement (respect des VLE pour ces deux paramètres ou non), si les capteurs d'ATMO ont connu des dépassements, le plan d'action et l'avancée du plan d'action. Pour l'ensemble des événements, les VLE en flux (émissions de la STIG et de la bulle SO<sub>2</sub>) ont été respectées et les capteurs ATMO n'ont connu aucun dépassement. Les VLE de la bulle SO<sub>2</sub> prises en compte dépendent des conditions d'exploitation, conformément à l'arrêté préfectoral du site. Lors de la visite d'inspection de 2024 portant sur la thématique de l'air, l'inspection des installations classées avait émis comme remarque "3 des déclenchements sont dus à des encrassements de BLACO (Burner Low Alarm Cut Off = détection de flamme). L'exploitant a indiqué prendre en compte le retour d'expérience dans son analyse des événements et que pour le moment les équipements concernés par les encrassements sont différents donc il ne met pas en place de plan d'action particulier." Dans les huit déclenchements présentés cette année, un seul est dû à un encrassement de BLACO (03/03/25). L'exploitant a affirmé que le BLACO est différent de ceux concernés par les déclenchements présentés l'année dernière. Aucune récurrence n'est donc retenue par l'exploitant. L'inspection des installations classées renouvelle sa remarque de vigilance concernant l'encrassement des BLACO. Le déclenchement du 13/08/2025 est abordé en annexe confidentielle. Les autres déclenchements n'appellent pas de remarque de l'inspection des installations classées. Les plans d'action semblent satisfaisants. Des détails sont apportés en annexe confidentielle.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant transmettra à l'inspection sous un délai de trois mois les éléments demandés en annexe confidentielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 : Fonctionnement de la STIG**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.2.6 du titre I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Les rejets de dioxyde de soufre au niveau des deux cheminées doivent être limités au strict minimum et ne doivent pas dépasser cumulativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3,1 tonnes par jour (exprimé en dioxyde de soufre) lorsque les sections 800 et 900 du TGCU (traitement des gaz de queue) fonctionnent, hormis pendant les phases de marche transitoire ;</li> <li>• 9 tonnes par jour (exprimé en dioxyde de soufre) lorsque les sections 800 et 900 du TGCU (traitement des gaz de queue) sont à l'arrêt ou by-passées, hormis pendant les phases de marche transitoire ;</li> <li>• 8 tonnes par jour (exprimé en dioxyde de soufre) lorsque la section 900 du TGCU (traitement des gaz de queue) est à l'arrêt ou by-passée, hormis pendant les phases de marche transitoire.</li> </ul> <p>On entend par phase transitoire les temps de démarrage (conditions opératoires permettant de raccorder le TGCU), de désorption de ligne. L'exploitant prend les actions nécessaires pour limiter dans le temps la durée des phases transitoires au strict nécessaire et pour limiter leur nombre et leur récurrence. L'exploitant veille notamment à respecter, si cela ne nuit pas au retour rapide en fonctionnement normal de l'installation ou à la pollution globale du site, le flux de 9 ou 8 tonnes par jour selon la configuration rencontrée. Dans tous les cas, le flux ne doit pas excéder 14 tonnes par jour, correspondant à une désorption totale sur une journée.</p>
<b>Constats :</b>
<p>En salle de contrôle GMN (salle de contrôle de la STIG) les deux vues de calcul des émissions de la STIG ont été consultées. Les deux vues indiquent le prévisionnel d'émission pour la journée par deux méthodes différentes. Le prévisionnel du jour de l'inspection était au-dessous de la VLE autorisée. L'historique de 4 semaines des émissions journalières a également été consulté et n'appelle pas de remarque de l'inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Entretien de la STIG**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air
<b>Prescription contrôlée :</b>

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. [...]

**Constats :**

En 2024, la STIG a connu des épisodes de fonctionnement dégradé. Conformément au point de constat n°4 de la visite d'inspection du 24 septembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport d'incident reprenant toutes les phases par laquelle est passée la STIG depuis juillet 2024 ainsi que les résultats des investigations et le plan d'action associé. Celui-ci a été mis en œuvre en 2025.

L'exploitant a également présenté les travaux réalisés sur la STIG depuis mi-2024. Les équipements concernés par les travaux ont fait l'objet d'un contrôle visuel sur le terrain. Durant les travaux, les VLE des émissions de la STIG, de la bulle plateforme et de la bulle SO<sub>2</sub> ont bien été respectées. Grâce aux travaux, le rendement de la STIG a été amélioré. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Retour sur certains événements 1/6**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/10/2010, article R.221-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air

**Prescription contrôlée :**

[...]

II.-Les normes de qualité de l'air, déterminées selon des méthodes définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement, sont établies par polluant comme suit :

[...]

4. Dioxyde de soufre :

a) Objectif de qualité : 50 g/ m<sup>3</sup> en moyenne annuelle civile ;

b) Seuil d'information et de recommandation : 300 g/ m<sup>3</sup> en moyenne horaire ;

c) Seuil d'alerte : 500 g/ m<sup>3</sup> en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives ;

d) Valeurs limites pour la protection de la santé humaine :

350 g/ m<sup>3</sup> en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de vingt-quatre fois par année civile ;

125 g/ m<sup>3</sup> en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de trois fois par année civile ;

e) Niveau critique pour la protection de la végétation : 20 g/ m<sup>3</sup> en moyenne annuelle civile et 20 g/ m<sup>3</sup> en moyenne sur la période du 1er octobre au 31 mars.

**Constats :**

Le 30 septembre 2024, un avis de valeur atypique a été émis par ATMO Normandie sur le H<sub>2</sub>S concernant un capteur de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine entre 6h15 et 6h45. Deux valeurs ont dépassé le seuil de valeur atypique de 14 µg/m<sup>3</sup> (14,5 et 14,6). Les émissions de SO<sub>2</sub> ont également évolué sur cette période, sans toutefois dépasser les seuils. Les vents provenaient de la plateforme.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les conditions de fonctionnement de ses installations au moment de l'avis de valeur atypique. L'exploitant a indiqué que la STIG était en fonctionnement normal, le H<sub>2</sub>S était stable dans le gaz de chauffe et le Gofiner n'a démarré que vers 10h donc après l'événement. Il n'y a pas eu d'émissions de la plateforme sur les torches

acides. L'exploitant a également affirmé que l'incinérateur de H<sub>2</sub>S était en fonctionnement normal. Aucun événement spécifique n'est ainsi identifié par l'exploitant.

L'exploitant n'exclut pas la possibilité que la somme de conditions particulières, mais non anormales, sur la plateforme et de météo puisse amener ce genre d'avis atypique. L'exploitant a indiqué garder toutes les informations de fonctionnement du 30/09/24 afin de pouvoir les comparer à une situation similaire future.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Retour sur certains événements 2/6

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.1.1 du titre I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air

##### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

##### **Constats :**

Le 9 octobre 2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'un épisode de torchère en cours sur son site vers 10h15. Vers 10h30, la torchère n'était plus fumeuse. L'événement est dû à la perte de la vapeur d'effacement. L'analyse des causes a montré qu'une vanne de vapeur a été fermée par erreur. L'exploitant a indiqué qu'un panneau a été ajouté sur le terrain près de cette vanne afin d'indiquer son lien avec la vapeur d'effacement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Retour sur certains événements 3/6

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air

##### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les mesures adéquates nécessaires à cet effet pour améliorer la fiabilité de son système de mesure en continu, sans retard injustifié.

##### **Constats :**

Le 31 décembre 2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que son opacimètre en ligne SA707 (sur le four F701) semblait avoir un décalage depuis octobre compte tenu des résultats des mesures. Dès qu'il en a eu connaissance, l'exploitant a engagé des mesures d'investigation et plusieurs actions dont :

- la recalibration de l'analyseur (réalisé, non concluant),
- la vérification de la synchronisation entre l'analyseur et le système informatique (réalisée,

synchronisation correcte) ;

- la réalisation de mesures périodiques complémentaires (réalisé les 16 et 17 décembre) ;

Ces premières investigations ont confirmé que les valeurs mesurées par le SA707 n'étaient pas représentatives.

Après analyse, l'exploitant avait identifié un problème d'étanchéité sur la plaque de support de l'opacimètre en 2023, celle-ci avait été remplacée en 2024 mais l'étalonnage n'avait pas été refait à la suite, ce qui a occasionné les valeurs élevées.

L'exploitant a procédé à la mise à jour de sa procédure de vérification d'étalonnage d'un opacimètre de ce type. Elle mentionne notamment de reprocher à un étalonnage en cas d'intervention sur la plaque de l'opacimètre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Retour sur certains événements 4/6

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/10/2010, article R.221-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air

**Prescription contrôlée :**

[...]

II.-Les normes de qualité de l'air, déterminées selon des méthodes définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement, sont établies par polluant comme suit :

[...]

4. Dioxyde de soufre :

a) Objectif de qualité : 50 g/ m<sup>3</sup> en moyenne annuelle civile ;

b) Seuil d'information et de recommandation : 300 g/ m<sup>3</sup> en moyenne horaire ;

c) Seuil d'alerte : 500 g/ m<sup>3</sup> en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives ;

d) Valeurs limites pour la protection de la santé humaine :

350 g/ m<sup>3</sup> en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de vingt-quatre fois par année civile ;

125 g/ m<sup>3</sup> en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de trois fois par année civile ;

e) Niveau critique pour la protection de la végétation : 20 g/ m<sup>3</sup> en moyenne annuelle civile et 20 g/ m<sup>3</sup> en moyenne sur la période du 1er octobre au 31 mars.

**Constats :**

Le 17 mars 2025, un avis de valeur atypique a été émis par ATMO Normandie sur le SO<sub>2</sub> concernant un capteur de la commune de Quillebeuf-sur-Seine dans la matinée. Des valeurs horaires de 311, 405 et 444 µg/m<sup>3</sup> ont été atteintes de 6h à 9h. La moyenne journalière des valeurs en quart horaire donne 124.5 µg/m<sup>3</sup> ; la moyenne journalière des valeurs horaires donne 127,4 µg/m<sup>3</sup>.

L'unité U2 de la STIG était en désorption pendant la période, dans le respect des limites opératoires. La concentration en SO<sub>2</sub> a effectivement augmenté en sortie de la cheminée de U2 à partir de 6h30 et la concentration maximale a été atteinte à 9h. L'exploitant n'a connu aucun événement similaire lors de cette désorption ni des précédentes (hors incident). Il estime que les émissions de la STIG ont probablement contribué aux valeurs atypiques rencontrées mais que son opération de désorption ne peut pas expliquer à elle seule l'ensemble des concentrations mesurées. Une contribution de plusieurs sources industrielles de la zone pourrait ainsi être à l'origine de l'événement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Retour sur certains événements 5/6**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant prend toutes les mesures adéquates nécessaires à cet effet pour améliorer la fiabilité de son système de mesure en continu, sans retard injustifié.
<b>Constats :</b>  Le 28 mars 2025, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de valeurs aberrantes de son analyseur d'O <sub>2</sub> des fumées du COB (A902) depuis le 23 mars. L'exploitant a analysé une entrée d'air dans le système de prélèvement de l'analyseur. Des premières réparations ont été effectuées mais ne sont pas efficaces. Une nouvelle réparation est estimée au mieux pour le premier trimestre 2026. Lors de ce type d'indisponibilité, les mesures compensatoires de suivi font systématiquement l'objet d'échanges entre l'exploitant et l'inspection. Dans ce cas-ci, l'exploitant dispose d'un autre analyseur qui n'est plus QAL2 mais dont le suivi interne est maintenu.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Pour le premier trimestre 2026, l'exploitant justifiera des travaux réalisés pour remettre en service l'analyseur A902.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 10 : Retour sur certains événements 6/6**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3bis.2.1 du titre I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour les installations des sites ESSO RAFFINAGE et EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE-Est visées au chapitre 3bis.1, le rejet journalier d'oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre), le rejet journalier total d'oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote, protoxyde d'azote compris) et le rejet journalier total en poussières sont limités aux valeurs données dans le tableau ci-après.
<b>Constats :</b>  Le 27 juin 2025, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'un événement le 14 juin ayant impacté ses émissions de SO <sub>2</sub> . Une émission de 23,7 t/j en SO <sub>2</sub> a été atteinte. La VLE est de 24 t/j maximum pour l'ensemble de la plateforme (raffinage + pétrochimie) et de 20 t/j en moyenne annuelle, toutefois ces valeurs valent pour un fonctionnement de l'ensemble des installations. Une partie des installations de la pétrochimie étant arrêtée, les VLE doivent être recalculées et revues à la baisse. La liste exacte des équipements arrêtés n'ayant pas encore été communiquée, les nouvelles VLE n'ont pas

encore été établies.

Une VLE de 1000 mg/Nm<sup>3</sup> est prescrite pour la pétrochimie et une valeur de 1055 mg/Nm<sup>3</sup> a été atteinte. Le dépassement n'a pas eu d'impact sur les capteurs ATMO et aucune plainte n'a été reportée.

L'exploitant a analysé que de la corrosion a entraîné un traitement dégradé du gaz de chauffe et donc une augmentation de la teneur en H<sub>2</sub>S du gaz de chauffe. Le TGPU de la STIG étant arrêté à cette période pour un changement de catalyseur, ceci a occasionné les émissions élevées en SO<sub>2</sub>. L'exploitant a pris des actions immédiates afin de limiter dans le temps ses émissions. Le lendemain les émissions de SO<sub>2</sub> ont été de 19,2 t/j. Le plan d'action comprend également la révision de la stratégie d'équipement. L'exploitant a indiqué que l'analyse de ce type de corrosion sera regardé aux grands arrêts et que le retour d'expérience de cet incident a été démultiplié aux autres unités de la raffinerie pouvant être concernées.

Le rapport d'incident lié à cet événement a bien été transmis à l'inspection des installations classées.

Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Bilan environnemental annuel

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 10.4.1 du titre I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air

#### **Prescription contrôlée :**

En application de l'article R 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année au préfet un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions, demandée au chapitre 10.2, accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année est effectuée avant le 1er juillet de l'année suivante.

Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :

- respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de référence fixées,
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation,
- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu,
- bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des sols et des eaux souterraines,
- plan d'actions.

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le bilan environnemental sur l'année 2024. Des améliorations du bilan avaient été demandées dans le rapport de l'inspection du 24 septembre 2024 (point de constat n°10). Sur les trois demandes d'amélioration, seule une a été prise en compte. L'inspection réitère donc ses deux demandes pour le prochain bilan environnemental annuel :

- ajouter un positionnement par rapport aux objectifs de qualité, seuils et valeurs limites pour la protection de la santé humaine de l'article R.221-1 du Code de l'environnement. En effet, certaines valeurs sont à respecter en moyenne annuelle et les éléments transmis

actuellement ne permettent pas de facilement se positionner sur ce point. L'inspection est consciente que les résultats des capteurs ATMO ne sont pas uniquement liés à l'activité de la raffinerie et en cas de dépassements, seule une analyse permettrait de statuer sur la responsabilité de l'exploitant ;

- le paragraphe 1.1 du bilan est intitulé « Respect des VLE » mais les résultats des mesures réalisées par un laboratoire extérieur figurent au paragraphe 1.2.3 dans le chapitre sur le respect de la surveillance. L'exploitant veillera à réorganiser son bilan pour en faciliter la lecture.

L'exploitant s'est engagé à les prendre en compte dans le bilan annuel 2025 attendu pour fin juin 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le prochain bilan annuel environnement attendu pour le 30 juin 2026 devra comprendre les deux éléments d'amélioration listés ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 12 : Fréquence de l'autosurveillance de 2024**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 10.2.1.1 du titre I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air

**Prescription contrôlée :**

Les fréquences d'analyse sont précisées dans le tableau ci-après. [voir l'AP du site pour le tableau de fréquence]

**Constats :**

Dans son bilan environnemental, l'exploitant fait une synthèse de son respect des fréquences d'autosurveillance dans l'air.

407 analyses sont à réaliser chaque année sur les appareils de combustion, STIG exclue. Sur les 407 analyses, 17 ne sont techniquement pas réalisables par manque de facilités. Le détail de ces 17 analyses a déjà été abordé lors de la visite d'inspection du 24 septembre 2024 et l'exploitant avait présenté son plan d'action à ce sujet. Pour les F401/402/403, l'exploitant a confirmé avoir mis en place en 2025 les trappes de mesure et qu'un programme complet sera réalisé en 2026. Les travaux sur le B500 sont prévus au grand arrêt 2026 ce qui permettra la réalisation des mesures du deuxième semestre 2026. Pour le F601 bloc 6, les travaux sont prévus au premier semestre 2026 ce qui permettra de réaliser le plan du deuxième semestre 2026. Les problématiques sur les fours F385 et F702A, C & E font toujours l'objet de discussions. L'exploitant est en attente d'un retour de l'inspection des installations classées.

En 2024, 371 analyses sur les 390 réalisables (407 moins les 17) ont été mises au plan compte tenu des arrêts d'unités. En effet, aucune mesure n'est demandée si sur la période concernée l'appareil de combustion n'est pas en fonctionnement. Sur les 371 analyses, seules 3 n'ont pas pu être effectuées, portant le taux d'exécution des mesures réalisables à 99.2%. Ces 3 analyses devaient être réalisées le même jour sur les fours B300s et portaient sur les paramètres H2S, formaldéhyde et HAP. La prestation de nacelle a été annulée la veille de l'intervention. L'exploitant a recherché

un nouveau prestataire mais aucune nacelle de bonne dimension n'a été trouvée en stock. L'exploitant n'a pas réussi à replanifier l'intervention sur le dernier trimestre 2024. L'inspection ne peut que conseiller d'anticiper les mesures du dernier trimestre afin de ne pas se retrouver dans une situation similaire. En 2023, 9 mesures n'avaient pas été réalisées, pour des raisons différentes. Le taux de réalisation est ainsi en augmentation entre 2023 et 2024. Sur la STIG, 100% des mesures ont été réalisées soit 36.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 13 : Respect des VLE des mesures externalisées

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.2.5.4 du titre I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air

##### **Prescription contrôlée :**

Pour les valeurs limites fixées dans le tableau 2a de l'annexe 2 :

[...]

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées dans les tableau 2a et 2b de l'annexe 2 du présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

[...]

##### **Constats :**

4 dépassements de VLE ont été constatés lors des mesures réalisées par le laboratoire extérieur dans le cadre de l'autosurveillance de l'exploitant :

- 1 dépassement en poussières sur le regroupement des fours B1001/B300/B301/B302/B303 le 8 janvier 2024. En 2023, 4 dépassements sur ce paramètre avaient déjà été constatés. Dans son rapport de la visite d'inspection du 24 septembre 2024, l'inspection des installations classées avait constaté "après chaque dépassement l'exploitant a investigué ou mis en place des mesures de type nettoyage. Début 2024 une nouvelle valeur non conforme a été mesurée puis 2 valeurs conformes ont été mesurées. L'ensemble des mesures de 2024 permettra de constater le bon retour à la conformité." Les trois autres valeurs trimestrielles de 2024 sont conformes et ont été réalisées pendant l'arrêt d'un équipement (APH = Air Pie Heater). Le prochain grand arrêt de l'unité étant prévu en 2026, les investigations seront réalisées à cette période.
- 2 dépassements en CO sur le F403 de l'unité HB1. La première mesure de 2025 était de nouveau non conforme mais la deuxième de 2025 était conforme. L'exploitant a réalisé plusieurs nettoyages et a optimisé son four.
- 1 dépassement en poussières sur le four F401 du bloc 3. La valeur mesurée semble aberrante (491.6 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE à 50) par rapport aux précédentes mesures. L'exploitant est en attente des résultats de la mesure de 2025.

Concernant l'autosurveillance réalisée par l'exploitant, un seul dépassement a été enregistré et concerne les NOx sur les chaudières B7/B8. Cet événement a déjà fait l'objet de la transmission d'un rapport d'incident à l'inspection des installations classées. Pour chacun des dépassements, l'exploitant a mis en place des mesures immédiates lui permettant d'atteindre un retour rapide à la conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Eaux de nettoyage des bateaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.2.1 du titre I

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire des communes de Port-Jérôme-sur-Seine, Lillebonne et Petiville, vaut pour les installations désignées dans le tableau joint en annexe 1, incluses dans le périmètre de l'établissement visé à l'article 1.1.1.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué recevoir ponctuellement des eaux de lavage des bateaux situés à ses appontements puis les stocker dans un bac. Après décantation, les eaux sont envoyées vers les stations de traitement du site et la partie huileuse est retraitée. L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant que ce type d'activité relève d'une rubrique des installations classées pour laquelle l'exploitant n'est pas autorisé (traitement des déchets).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous 3 mois confirmer à l'inspection des installations classées sont activité de réception d'eaux de lavage des bateaux en précisant la fréquence, les volumes, le type d'eau réceptionnée et le bac concerné par la réception des eaux. Si l'activité est confirmée, un plan d'action de régularisation de la situation est attendu sous le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois